

DURÉE DU TRAVAIL – Travail à temps partiel – Application des horaires d'équivalence (non).

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DU PUY EN VELAY (Sect. activ. div.) 11 décembre 2003

B. contre IRCL

FAITS ET MOYENS DES PARTIES :

A l'audience du 16 octobre 2003,

Les salariés soutiennent

- qu'en vertu de l'article L. 212-4 du Code du travail, leurs heures de nuit doivent être considérées comme temps de travail effectif et payées en conséquence conformément à leur statut de travailleurs à temps partiel.

Le défendeur entend faire valoir :

- que les demandeurs font une interprétation erronée du décret n° 2001-1384 du 31 décembre 2001, en ce sens que la durée d'équivalence instituée par ledit décret leur est applicable d'office ; que, de plus, la convention collective de 1966 précise en son article 11 le régime des heures d'équivalence sans faire de distinction entre les emplois à temps partiel et les emplois à temps plein ;

- qu'en outre, lesdites stipulations ayant été contestées, l'article 29 de la loi de validation 2000-37 du 19 janvier 2000 a validé les versements au titre de la rémunération de périodes de permanence nocturne conformément aux clauses des conventions collectives ;

- que suite à quoi la Cour de cassation, par un arrêt du 17 janvier 2003 a jugé la légalité de l'article 29 de la loi du 19 janvier 2000, et de sa pleine et entière application ;

MOTIFS DE LA DECISION :

Vu les pièces, plaidoiries, explications des parties, les articles L. 212-4 et L. 212-1-1 du Code du travail, la convention collective du travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées ;

Vu le décret n° 2001-1384 du 31 décembre 2001, l'article 29 de la loi 2000-37 du 19 janvier 2000, l'arrêt du 24 janvier 2003 de la Chambre plénière de la Cour de cassation ; (...)

Sur le temps de travail effectif :

Attendu que le dernier état de la jurisprudence précise :

"...constitue un travail effectif le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles..." ;

Attendu qu'en l'espèce l'article 11 de la convention collective du 15 mars 1966 montre que les salariés placés en ces circonstances répondent aux critères suscités "...ce service s'entend du coucher au lever des pensionnaires, sans que la durée puisse excéder douze heures..." ;

Sur les heures d'équivalence :

Attendu que le Code du travail ne contient pas d'article réglementant l'octroi et les conditions de mise en place d'un horaire d'équivalence ;

Mais attendu que le Conseil constate que les accords dérogatoires effectués depuis la loi du 21 juin 1936 ont toujours été pris en fonction de la durée légale du travail en vigueur ;

Mais attendu également que le Code du travail dit que certains salariés peuvent déroger à l'application de la durée légale du travail en procédant par écrit, avec leur employeur, à l'établissement de contrats de travail dits à temps partiel ;

Que les demandeurs en sont titulaires ;

Attendu qu'en conséquence le législateur a logiquement écarté du régime d'équivalence, par voie de jurisprudence, lesdits salariés ;

NOTE.

Cette décision confirme la jurisprudence ancienne et constante selon laquelle les salariées à temps partiel ne doivent pas subir le régime des équivalences ; la totalité du temps au travail des salariées à temps partiel constitue du temps de travail (M. Miné, *Droit du temps de travail*, LGDJ, 2004, spéc. p. 52).

Sur l'arrêt du 24 janvier 2003 de la Chambre plénière de la Cour de cassation (1) :

Attendu que ledit arrêt vient dire :

- que, répondant à d'impérieux motifs d'intérêt général, la Cour d'appel d'Orléans en faisant application de l'article 29 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 n'a pas contrevenu aux dispositions de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;

- que la prééminence de la loi de validation du 19 janvier 2000 sur l'administration de la justice était jugée légitime dans le cas d'espèce par la Cour au motif que l'application à tous les salariés d'un paiement des heures de nuit sur la base d'une durée effective de travail risquait de remettre en cause la pérennité du service public de santé en raison du coût engendré ;

- que c'est à partir de cette indication qu'il convenait de légaliser l'article 29 de la loi du 19 janvier 2000 ayant validé les paiements effectués en application de l'article 11 de l'annexe 3 de la convention collective ;

Mais attendu que le Conseil note que la Cour d'appel d'Orléans a statué postérieurement à la loi du 19 janvier 2000 mais antérieurement à la publication du décret d'application des heures d'équivalence ; qu'en conséquence, se référant souverainement à l'article L. 212-4 du Code du travail, modifié par la loi du 19 janvier 2000, le Conseil dit que l'horaire d'équivalence ne peut être institué que suite à un décret ;

Attendu que pour le secteur concerné, ce décret existe, en l'occurrence celui du 31 décembre 2001 n° 2001-1384, qu'il permet de porter une application sans ambiguïté sur l'article 11 de la convention collective du 15 mars 1966 en ce que, répondant à l'exception d'attribution prévue par les textes consistant à ne pas appliquer les horaires d'équivalence aux temps partiels, le rédacteur a bien précisé à l'alinéa b (article 1^{er}) "...les dispositions du présent décret sont applicables aux emplois à temps plein des personnels éducatifs..." ;

Attendu qu'en conséquence le Conseil de prud'hommes juge inapplicable le décret 2001-1384 du 31 décembre 2001 aux salariés à temps partiel ;

PAR CES MOTIFS :

Dit que le décret n° 2001-1384 du 31 décembre 2001 instituant une durée d'équivalence de la durée légale du travail en application de l'article L. 212-4 du Code du travail ne s'applique pas aux salariés qui ont leur contrat de travail à temps partiel ; (...)

Que donc les dispositions de l'article L. 212-4 du Code du travail sur le temps de travail effectif leur sont applicables de plein droit et qu'ils doivent être rémunérés sur cette base ;

En conséquence,

Condamne l'Institut de Rééducation de Chavaniac-Lafayette à payer au titre des heures supplémentaires heures de nuit à :

- Mlle B. pour la période de septembre 1999 à août 2001, la somme nette de 4 683,84 € (...).

(M. Présumey, prés. - M^e Gallice, av.)

(1) Dr. Ouv. 2003 p. 207 n. YLP.